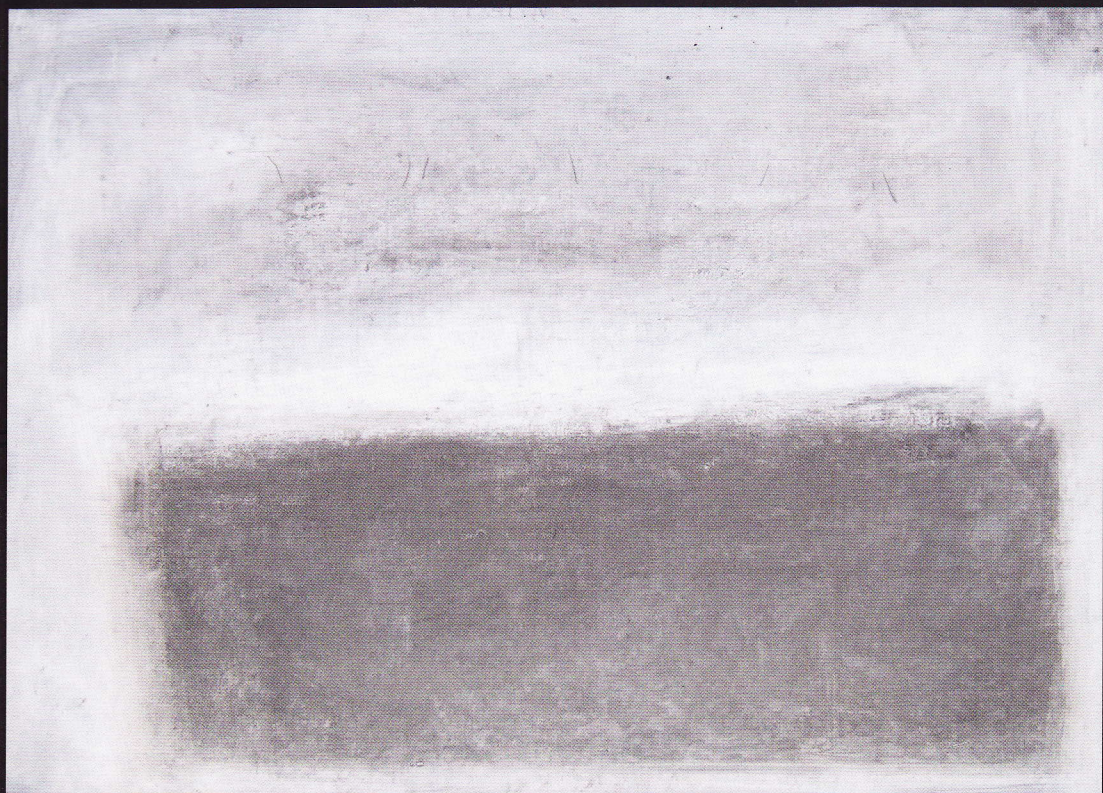


Université de Liège
Faculté de Philosophie et Lettres

Mosaïque

Hommages à Pierre Somville

Sous la direction de
Joseph DENOZ, Véronique DORTU, Rudy STEINMETZ



Liège — C.I.P.L.

2007

Université de Liège
Faculté de Philosophie et Lettres

Mosaïque

Hommages à Pierre Somville

Sous la direction de
Joseph DENOZ, Véronique DORTU, Rudy STEINMETZ

Liège — C.I.P.L.
2007

Les emplois de πρόβουλος chez Appien

Étienne Famerie

Dans les cités oligarchiques grecques, les πρόβουλοι – le terme apparaît presque toujours au pluriel – sont les membres d'un conseil restreint chargé de l'examen préalable de toute question soumise à l'assemblée¹. L'existence de πρόβουλοι est aussi attestée dans des régimes démocratiques. Dans ce cas, ils ne sont pas les membres d'un conseil permanent, mais des députés représentant leur cité au sein d'une assemblée extraordinaire².

Le terme πρόβουλος n'est pas fréquent chez les historiens grecs de Rome. Il désigne différents conseillers ou émissaires romains et étrangers, qui remplissent leurs fonctions à titre officiel ou privé. Il peut s'appliquer aux sénateurs romains, aux membres du *consilium* d'un magistrat ou d'un général, à des conseillers particuliers, etc. Il apparaît pour la première fois avec ce sens chez Denys³, puis chez Plutarque⁴.

Parmi les quatre emplois du terme chez Appien, deux ne créent pas de difficulté. En 47, Caton se réfugie à Utique avec 300 volontaires dévoués à sa cause depuis longtemps. Ceux-ci forment l'équivalent d'un *consilium* (συνέδριον). Mais Caton et les siens, contestant la légitimité des organes du pouvoir à Rome, estiment qu'ils sont désormais les seuls à représenter les intérêts de la République. C'est pourquoi ils désignent expressément leur assemblée du nom de σύγκλητος⁵, « sénat » :

Πυθόμενος Κάτωνα [...] φρουρεῖν ἐν Ἰτύκῃ μετὰ τῶν τριακοσίων, οὓς ἀπὸ σφῶν ἐκ πολλοῦ προβούλους ἐπεποίηντο τοῦ πολέμου καὶ σύγκλητον ἐκάλουν [...] (GC, II, 95, 397)

¹ Cf. Arstt., *Pol.*, IV, 15, 12, 1299 b 36-38, qui distingue les πρόβουλοι des βουλευταί, caractéristiques des régimes démocratiques : Ὁ μὲν γὰρ βουλευτής δημοτικόν, ὁ δὲ πρόβουλος ὀλιγαρχικόν. À Athènes, l'apparition de πρόβουλοι dans les institutions est précisément le signe d'un régime non démocratique : cf. Arstt., *Const. Ath.*, 29, 2 (« Conseil des Dix » créé pendant la guerre du Péloponnèse).

² Hdt., VII, 172, 1 (réunion des cités grecques pour définir une attitude commune face à Xerxès), etc.

³ II, 45, 6 (*consilium* de Romulus : τὸ συνέδριον τῶν προβούλων) ; V, 61, 3 (πρόβουλοι des cités latines), etc.

⁴ *Coriol.*, 35, 1 (Volsques) ; *Cam.*, 23, 5 (Ardéates) ; *Arist.*, 21, 1 (députés des cités grecques) ; *Philop.*, 21, 1 (députés des cités de la Ligue achéenne).

⁵ Sur σύγκλητος, équivalent courant de *senatus*, cf. H.J. Mason, *Greek Terms for Roman Institutions*, Toronto, 1974, p. 88, 121-122.

« (César), informé que Caton [...] était stationné à Utique avec les trois cents hommes qui, depuis longtemps, s'étaient constitués de leur propre chef en conseillers militaires et se donnaient le nom de sénat, [...] »

Appien n'appelle pas les conseillers de Caton simplement *πρόβουλοι*, mais *πρόβουλοι τοῦ πολέμου* (« conseillers militaires »). Dans le contexte particulier de la guerre civile, ils constituent son *consilium* privé, correspondant à l'état-major régulier d'un *imperator*⁶. Si H.J. Mason⁷ mentionne ce texte pour illustrer le sens de « sénateur », c'est uniquement parce que ces *πρόβουλοι τοῦ πολέμου*, dont un certain nombre étaient par ailleurs sénateurs, prétendent incarner le sénat romain, *σύγκλητος*. De la même manière, Sertorius, en 80, considéra son *consilium* comme une réplique (*μίμημα*) du sénat⁸.

Le 17 mars 44, pendant la réunion du sénat qui allait aboutir à la ratification des *acta* de César et à l'octroi de l'immunité à ses meurtriers⁹, Lépide quitte la séance pour s'adresser à la foule agitée qui réclame vengeance. Il lui fait part du dernier état des délibérations : le débat est toujours en cours et la majorité des sénateurs paraît favorable à l'amnistie (*GC*, II, 131, 550 : *τάδε σκοποῦσιν ἡμῶν οἱ πρόβουλοι, καὶ δοκεῖ τοῖς πλέοσιν*).

Les dictionnaires et les lexiques fournissent un autre sens pour *πρόβουλος*, celui de « consul¹⁰ ». Les trois textes produits à l'appui de cette interprétation doivent être examinés en détail, car ils sont invoqués pour expliquer les deux autres emplois du terme chez Appien :

Τοὺς δ' ἄρχοντας τούτους ἔταξαν καλεῖσθαι κατὰ τὴν ἑαυτῶν διάλεκτον κώνσου-
λας· τοῦτο μεθερμηνευόμενον εἰς τὴν Ἑλλάδα γλῶτταν τοῦνομα συμβούλους ἢ
προβούλους δύναται δηλοῦν· κωνσίλια γὰρ οἱ Ῥωμαῖοι τὰς συμβουλὰς καλοῦσιν·
ὑπατοὶ δ' ὑφ' Ἑλλήνων ἀνά χρόνον ὠνομάσθησαν. (DENYS, *AR*, IV, 76, 2)

« Ces magistrats, (les Romains) décidèrent de les appeler, dans leur langue, *consules*. Ce mot, traduit en grec, peut signifier *σύμβουλοι* ou *πρόβουλοι* ; en effet

⁶ Cf. le *consilium* de M. Manilius en *Carth.*, 105, 495 (ὁ τε Μανίλιος καὶ τὸ συνέδριον καὶ οἱ λοιποὶ τῶν χιλιάρχων). En *Hann.*, 19, 83, un général s'adresse à son état-major réuni dans le *praetorium* (στρατήγιον), παρόντων τῶν ἀπὸ βουλῆς καὶ ταξιαρχῶν καὶ χιλιάρχων. Cf. Ét. Famerie, *Le latin et le grec d'Appien*, Genève, 1998, p. 163.

⁷ *O.l.*, p. 79-80. Le passage n'est pas mentionné par D. Magie, *De Romanorum iuris publici sacraeque vocabulis*, Leipzig, 1905, p. 44.

⁸ App., *Ib.*, 101, 439 : βουλὴν τῶν ἰδίων φίλων ἐς μίμημα τῆς συγκλήτου καταλέξας ; *Mithr.*, 68, 286 : βουλὴν ἐκ τῶν οἱ συνόντων ἐς μίμημα τῆς συγκλήτου καταλέξας. Cf. E. Gabba, « Senatori in esilio », dans *BIDR*, 32 (1960), p. 222-232 (= *Esercito e società nella tarda Repubblica Romana*, Florence, 1973, p. 427-444).

⁹ Cf. M. Bonnefond-Coudry, *Le Sénat de la République romaine*, Rome, 1989, p. 132-136, qui étudie surtout les raisons du choix du lieu de réunion, le temple de Tellus, dont c'est la seule attestation.

¹⁰ Cf. A. Bailly, *s.v.* : « qui tient le premier rang dans le conseil, particul. à Rome, le consul » (la référence à Plut., *Quest. gr.*, 4 [= *Mor.*, 292a] n'a rien à voir avec le consulat : le chapitre est consacré aux ἀμνήμονες de Cnide) ; LSJ, *s.v.* : « of the Roman consuls ». Cf., dans le même sens, *TGL*, *s.v.*, t. VI, col. 1666 ; G. Mentz, *De magistratuum Romanorum Graecis appellationibus*, Iena, 1894, p. 19 ; D. Magie, *o.l.*, p. 25, n. 2 ; 75 ; H.J. Mason, *o.l.*, p. 79.

les Romains appellent *consilia* les συμβουλαί. Plus tard, les Grecs les appelèrent ὕπατοι. »

Οἱ πρῶτοι τὴν βασιλικὴν ἀρχὴν παραλαβόντες ὕπατοι, Λεύκιος Ἰούνιος Βροῦτος καὶ Λεύκιος Ταρκύνιος Κολλατῖνος, οὓς καλοῦσι Ῥωμαῖοι κατὰ τὴν ἑαυτῶν διάλεκτον, ὡσπερ ἔφην, προβούλους [...]. (ID., AR, V, 1, 2)

« Les premiers consuls investis du pouvoir des rois, L. Iunius Brutus et L. Tarquinius Collatinus, que les Romains appellent, dans leur langue, comme je l'ai dit [= IV, 76, 2], πρόβουλοι [...]. »

À ces deux emplois, il faut ajouter un troisième, qui est absent des dictionnaires :

Ἐνόμαζον δὲ τὸν θεὸν Κῶνσον, εἴτε βουλαῖον ὄντα (κωνσίλιον γὰρ νῦν ἔτι τὸ συμβούλιον καλοῦσι καὶ τοὺς ὑπάτους κώνσουλας, οἷον προβούλους), εἴτε ... (PLUT., Rom., 14, 3)

« (Les Romains) appelaient ce dieu Consus, soit qu'il fût conseiller (car ils appellent encore de nos jours le conseil *consilium* et les consuls *consules*, c'est-à-dire πρόβουλοι), soit [...]. »

Les trois passages fournissent plusieurs informations. Le recours à la forme transcrite κώνσουλαι, dont l'emploi est très rare¹¹, s'explique aisément. Denys, évoquant les débuts de la République, est amené à donner le nom latin des nouveaux magistrats succédant aux rois. Plutarque, lui, emploie le mot transcrit pour expliquer l'étymologie de Consus¹². En dehors de ces passages, les deux auteurs ne recourent jamais à la forme transcrite.

Le premier texte de Denys montre que πρόβουλος n'a pas, comme tel, le sens de « consul » en grec. L'historien, voulant faire comprendre le sens étymologique de *consul*¹³, le traduit par σύμβουλος et πρόβουλος. L'explication vise seulement à montrer que le mot *consul* correspondrait, en grec, à l'un de ces termes du point

¹¹ En dehors des témoignages de Denys et de Plutarque, cf. J. Lyd., *Mag.*, I, 30 (étymologie de κόνσουλ, rapproché de *condere* et *Consus*) ; *Souda*, Υ 169, s.v. ὕπατοι : κωνσούλας, οἷα ... προβούλους καὶ προσηγόρους τινάς. À notre connaissance, dans les sources épigraphiques, le terme apparaît une seule fois, dans une formule de datation au datif, *ως*, soit *co(n)s(ulibus)* : IG, XIV, 1084, 16 = IGV R, 77, 16 (146r).

¹² Le rapprochement entre Consus (divinité chtonienne) et *consilium* ou *condere* relève de l'étymologie populaire : cf. les témoignages antiques réunis par R. Maltby, *A Lexicon of Ancient Latin Etymologies*, Leeds, 1991, p. 153 ; A. Ernout – A. Meillet, *Dict. étym.*, s.v., p. 139, suggèrent une origine étrusque.

¹³ Indirectement, Denys et Plutarque rattachent *consul* à *consulere*, comme Varron (*LL.*, v, 80 : *consul nominatus qui consuleret populum et senatum*) : cf. R. Maltby, *o.l.*, p. 152. Le rapprochement pose plus de questions qu'il n'en résout. Si *consul* est un post-verbal de *consulere*, aucune analyse décisive du second élément n'a encore été fournie. Cf. A. Ernout – A. Meillet, *o.l.*, s.v., p. 138-139, qui énumèrent les hypothèses sans trancher : causatif au degré /o/ issu de *censere*, « donner un avis » ; **set-*, « prendre » ; *sedere* (**con-sidium* > *consilium*) ; emprunt (?). Pour Th. Mommsen, *Droit public romain*, III, p. 88, n. 1, *consul* est à rapprocher de *praesul* (composé de *salire*, « sauter, danser ») et *consules* devait signifier, à l'origine, « ceux qui dansent ensemble ». Selon lui, s'il est impossible de saisir la portée du sens étymologique, c'est par manque d'informations sur l'institution primitive du consulat.

de vue étymologique, et non institutionnel¹⁴. Néanmoins, les lexiques grecs des institutions romaines les ont enregistrés comme des équivalents fonctionnels de *consul*¹⁵. Dans un contexte romain, *σύμβουλος* désigne divers types de conseillers (membre du *consilium* d'un général ou de celui de l'empereur, légat, sénateur¹⁶). Au sujet de *πρόβουλος*, D. Magie se borne à reproduire l'opinion de G. Mentz¹⁷. H.J. Mason fonde son analyse sur le second texte de Denys (V, 1, 2), qu'il cite en premier lieu¹⁸. Dans ce passage, Denys renvoie au premier (*ὡσπερ ἔφη*). Ce renvoi explique d'ailleurs une brachylogie dans l'exposé, qui, considéré isolément, est incompréhensible. Denys dit en effet que les Romains appellent les consuls *πρόβουλοι* « dans leur propre langue » (V, 1, 2). Le raccourci ne se comprend que si l'on a d'abord lu (IV, 76, 2), que les Romains les appellent *κόνσουλες* en latin. Mais il montre, par la même occasion, que Denys n'utilise *πρόβουλος* qu'en référence au nom latin des magistrats. Pour désigner leur titre en grec, il recourt à l'équivalent normal (*ὑπατοί*), dans les deux passages comme partout ailleurs.

Plutarque, pour sa part, propose une étymologie du nom de *Consus* en le rapprochant de *consilium* et de *consul*. Il s'agit, là encore, de traductions par figures étymologiques, non pas d'équivalents fonctionnels. Du point de vue institutionnel, présenter les consuls comme des conseillers revient d'ailleurs à inverser la perspective. Quand un consul convoque le sénat, c'est pour prendre l'avis des sénateurs et non l'inverse¹⁹. Denys et Plutarque n'envisagent pas le rapport entre *consul* et *senatus*, mais entre *consul* et *consilium*, comme le montrent les équivalents utilisés : l'un recourt à des pluriels (Denys : *κωνσίλια, συμβουλαί*), l'autre évoque le *consilium principis* de son époque (Plutarque : *κωνσίλιον νῦν ἔτι*).

À la suite de D. Magie²⁰, plusieurs modernes ont invoqué ces emplois de *πρόβουλος* chez Denys et Plutarque pour lui donner aussi le sens de « consul » chez Appien.

¹⁴ Nous ne suivons pas F. Cantarelli, *Dionisio di Alicarnasso. Storia di Roma arcaica*, Milan, 1984, p. 385, qui fait de *σύμβουλος* un terme général et de *πρόβουλος* un conseiller de rang supérieur. La distinction revient à donner aux deux termes un contenu institutionnel qu'ils n'ont pas chez Denys.

¹⁵ D. Magie, *o.l.*, p. 3-41, dans son analyse de la terminologie grecques des institutions romaines, identifiait trois modes de transposition (*quaestor* : *ταμίης* par équivalence ; *ζητητής* par traduction ; *κοναίστωρ* par transcription) ; selon lui, *σύμβουλος* et *πρόβουλος* sont des équivalents de *senator* par équivalence et de *consul* par traduction. Le « système » de Magie a amené certains à considérer qu'un auteur grec a le *choix* entre les trois procédés pour exprimer une même réalité romaine. Sur les risques d'une mauvaise utilisation de ce « système », cf. Ét. Famerie, « La transposition de *quaestor* en grec », dans *AC*, 68 (1999), p. 211-225.

¹⁶ Pol., VI, 34, 5 ; Den., XI, 16, 1 ; App., *Syr.*, 21, 100 ; 30, 150, etc. Seul exemple chez Appien de *σύμβουλος*, « sénateur » agissant à Rome : *Carth.*, 57, 247. H.J. Mason, *o.l.*, p. 88 doute que le terme signifie « sénateur » dans le passage de Denys. Son hésitation s'explique par l'analyse qu'il donne de *πρόβουλος* (cf. *infra*).

¹⁷ D. Magie, *o.l.*, p. 25, 75, renvoyant à G. Mentz, *o.l.*, p. 19.

¹⁸ H.J. Mason, *o.l.*, p. 79.

¹⁹ Cf. Cic., *Cat. Anc.*, 19, où le sénat est présenté comme le *summum consilium*.

²⁰ Cf. *supra*, n. 17.

En août 85²¹, lors des accords de Dardanos, Mithridate rappelle à Sylla les liens d'amitié et d'alliance que son père et lui-même ont su créer et conserver avec les Romains ; il s'étonne donc de leur politique du moment (restauration d'Ariobarzane en Cappadoce, retrait de la Phrygie à Mithridate, impunité accordée à Nicomède) :

Ἦσαν δ' οἱ λόγοι Μιθριδάτου μὲν ὑπόμνησις φιλίας καὶ συμμαχίας ἰδίας καὶ πατρῶας καὶ ἐπὶ τοῖς Ῥωμαίων πρέσβεσι καὶ προβούλοις καὶ στρατηγοῖς κατηγορία ὧν ἐς αὐτὸν ἐπεπράχθησαν ἀδίκως. (*Mithr.*, 56, 228)

« Les propos de Mithridate consistaient à rappeler une amitié et une alliance qui avait été le fait de ses pères comme de lui-même, à accuser les ambassadeurs des Romains, l'entourage de leurs généraux et les généraux eux-mêmes des actions injustes qu'ils avaient commises contre lui. » (trad. P. Goukowsky)

Le terme *πρόβουλοι* a été compris de diverses manières : magistrats, consuls, députés, sénateurs, conseillers²². Les reproches de Mithridate visent l'attitude des autorités romaines en Asie durant les années 92–88, auxquelles Appien consacre plusieurs pages. En 89, on voit intervenir des *στρατηγοί* et leurs *πρέσβεις* (*Mithr.*, 11, 36 ; 12, 38), ainsi qu'un *consilium* romain (*συνέδριον*), lors d'une audience accordée en Asie aux ambassadeurs de Mithridate et de Nicomède venus plaider la cause de leur roi (*Mithr.*, 12, 38 – 14, 49). Le terme ne peut désigner les consuls, car aucune source ne mentionne leur présence en Asie à cette époque²³. Les *πρόβουλοι*, « conseillers », ne sont rien d'autre que les membres de l'état-major des gouverneurs d'Asie successifs²⁴.

Voici le dernier passage d'Appien où apparaît *πρόβουλος* :

Ἐτέραν πρεσβειάν ἐπέπεμπεν ἐπὶ τὰς τῶν συνθηκῶν συγγραφάς· ἤδη δὲ Σύλλα τεθνεῶτος, οὐκ ἐπαρόντων αὐτῆν ὡς ἐν ἀσχολίᾳ τῶν προβούλων ἐπὶ τὸ κοινόν, Τιγράνην τὸν γαμβρὸν Μιθριδάτης ἔπεισεν ἐς Καππαδοκίαν ἐμβαλεῖν ὡσπερ αὐτὸν ἑαυτοῦ. (*Mithr.*, 67, 284)

« (Mithridate) dépêcha une seconde ambassade pour signer les accords. Mais, comme Sylla venait de mourir et que les *πρόβουλοι*, se disant trop occupés, ne

²¹ Pour la date, cf. B.C. McGing, *The Foreign Policy of Mithridates VI Eupator*, Leyde, 1986, p. 130-131.

²² Magistrats : J. Schweighäuser (éd.), I, p. 728 ; A. Sancho Royo (trad. Gredos), I, p. 531 ; consuls : D. Magie, *o.l.*, p. 75 ; P. Viereck – A.G. Roos (éd.), p. 468 ; députés : H. White (trad. Loeb), II, p. 343 ; sénateurs : H.J. Mason, *o.l.*, p. 80 ; conseillers : O. Voh (trad. Hiersemann), I, p. 368 ; « l'entourage de leurs généraux » : P. Goukowsky (trad. CUF), p. 56.

²³ Comme le fait remarquer T.J. Luce, *Appian's Exposition of the Roman Republican Constitution*, diss. Princeton, 1958, p. 79.

²⁴ P. ex., celui de C. Cassius, proconsul d'Asie en 89-88 (*Mithr.*, 24, 94 : ὁ τῆς Ἀσίας ἀνθύπατος) : cf. W.F. Jashemski, *The Origins and History of the Proconsular and Praetorian Imperium to 27 B.C.*, Chicago, 1950, p. 61, n. 3. Selon H.J. Mason, *o.l.*, p. 80, *πρόβουλος* signifie *senator* dans le passage cité. En réalité, le terme ne désigne pas des sénateurs comme tels, mais de manière indirecte, dans la mesure où certains membres du *consilium* d'un promagistrat (les *legati*) étaient en principe choisis parmi les sénateurs : cf. P. Willems, *Le Sénat de la République romaine*, II (1883), p. 492, n. 1 ; Ét. Famerie, *Latin et grec d'Appien*, p. 174, n. 501.

l'introduisaient pas dans leur assemblée, Mithridate persuada son gendre Tigrane d'envahir la Cappadoce comme s'il agissait de sa propre initiative. »

Ici aussi, le terme *πρόβουλοι* a reçu plusieurs interprétations : préteurs, consuls, sénateurs, magistrats²⁵. Mithridate, comme on l'a dit, avait été contraint par Sylla d'abandonner la Cappadoce. Tardant à s'exécuter, il envoie une ambassade à Rome, peut-être pour tenter de renégocier cette décision²⁶. En vain. Sylla lui propose la paix contre l'évacuation immédiate de la Cappadoce. Mithridate obtempère et dépêche une seconde ambassade, qui arrive à Rome pour signer les accords peu après la mort de Sylla (début mars 78²⁷).

La situation à Rome n'était guère propice à la réception de l'ambassade. Outre qu'on venait de décider d'organiser des funérailles « nationales » (translation officielle du défunt de Campanie à Rome, proclamation d'un deuil public et d'un *iusstitium*²⁸), la « constitution » syllanienne opposa très vite les consuls de 78, M. Aemilius Lepidus et Q. Lutatius Catulus. En particulier, il fallait décider du sort à réserver aux mesures prises par Sylla durant sa dictature, notamment en matière de politique étrangère. Tel est le contexte dans lequel s'inscrit l'arrivée de l'ambassade pontique. Sa position est d'autant plus délicate que les accords de Dardanos (été 85) n'avaient reçu aucune sanction officielle de la part des autorités romaines (seul Sylla s'était engagé vis-à-vis de Mithridate). Le renvoi de l'ambassade pourrait bien être le signe de la confusion provoquée par la disparition du dictateur²⁹.

Bien qu'aucune autre source ne mentionne l'épisode, il est probable que les ambassadeurs ne reçurent pas même l'autorisation d'entrer dans la ville³⁰. Le sénat

²⁵ Préteurs : J. Schweighäuser (éd.), I, p. 741 ; consuls : G. Mentz, *o.l.*, p. 19 ; D. Magie, *o.l.*, p. 75 ; H. White (trad. Loeb), II, p. 365 ; P. Viereck – A.G. Roos (éd.), p. 468 ; A. Sancho Royo (trad. Gredos), I, p. 542 ; sénateurs : O. Veh (trad. Hiersemann), I, p. 377 ; magistrats : P. Goukowsky (trad. CUF), p. 68.

²⁶ La date n'est pas assurée : 80 (B.C. McGing, *o.l.*, p. 136, n. 17) ou 79 (D.C. Glew, « Between the Wars : Mithridates Eupator and Rome, 85-73 B.C. », dans *Cbiron*, 11 [1981], p. 121). Cf. F. Canali de Rossi, *Le ambascerie dal mondo greco a Roma in età repubblicana*, Rome, 1997, n^{os} 635-636.

²⁷ Fr. Hinard, *Sylla*, Paris, 1985, p. 263-264. Sur l'ambassade : F. Canali de Rossi, *o.l.*, n^o 638. — La plupart des ambassades étaient reçues à Rome dans les premiers mois de l'année : cf. M. Bonnefond-Coudry, *o.l.*, p. 294-320.

²⁸ Sur les funérailles de Sylla, cf. Fr. Hinard, *o.l.*, p. 264-268. La proclamation d'un *iusstitium*, dont ce serait le premier exemple pour cause de décès d'un citoyen, est rapportée par Gran. Lic., XXXVI, 27 Criniti. Si les modernes sont d'accord sur la définition du *iusstitium* (suspension temporaire des activités politiques et judiciaires en cas de crise grave), les avis divergent sur ses conséquences pour les activités du sénat. Th. Mommsen, *o.l.*, I, p. 300-301, estime que le *iusstitium* était la cause légale de la suspension des séances, alors que P. Willems, *o.l.*, II, p. 246-247, soutient que leur tenue était alors plus que jamais nécessaire et que l'interruption de certaines activités (par ex., la réception d'ambassades) n'était qu'une simple conséquence dictée par la crise.

²⁹ J.-M. Bertrand, « Rome et la Méditerranée », dans Cl. Nicolet, *Rome et la conquête du monde méditerranéen*, II³, Paris, 1991, p. 800-803, souligne les conséquences souvent désastreuses de la première guerre civile sur le règlement des affaires d'Asie intéressant les provinciaux.

³⁰ La décision du sénat de recevoir les ambassades *intra* ou *extra urbem* ou de leur refuser l'accès au sénat dépendait en partie, mais pas exclusivement, de la nature juridique des relations que

a dû leur signifier son refus par l'intermédiaire d'une commission qui s'est rendue *extra urbem* lors de leur arrivée³¹.

Qui sont alors, dans le passage d'Appien, les *πρόβουλοι* refusant d'introduire l'ambassade au sénat ? Sur la foi des lexiques, plusieurs modernes ont considéré qu'il s'agissait des consuls de 78³². Pareille identification repose, en définitive, sur deux arguments étrangers au texte, à savoir que *πρόβουλος* signifierait « consul », comme dans les textes de Denys et Plutarque étudiés plus haut, et que l'introduction des ambassades au sénat est du ressort des consuls. Le premier argument n'a aucune valeur : *πρόβουλος*, comme *σύμβουλος*, ne sont pas des équivalents fonctionnels de *consul*³³. Quant au second, il n'est pas décisif : en l'absence des consuls, le préteur urbain est habilité à introduire une ambassade auprès du sénat.

L'expression *ἐπάγειν τοὺς πρέσβεις ἐπὶ τὴν βουλὴν* (« introduire les ambassadeurs au sénat ») s'applique au magistrat « introducteur », comme le montre un autre passage d'Appien³⁴. Ici, il n'est pas question de *βουλὴ*, mais de *κοινόν*, qui n'est pas un équivalent de *senatus*³⁵. Si l'emploi du terme est surprenant, il n'en désigne pas moins l'assemblée des sénateurs, ce qui laisse entendre,

Rome entretenait avec les États étrangers (existence ou non de traités d'alliance, guerre en cours ou imminente, etc. : le protocole de réception était aussi, pour le sénat, une manière de manifester son sentiment à leur égard). Cf., p. ex., App., *Carth.*, 31, 131 (à propos d'une ambassade carthaginoise arrivant à Rome en 203) : οἱ δὲ ... τειχῶν ἐκτός ἐστάθμευον, ὡς ἔτι πολέμοιοι. Sur ces questions, cf. P. Willems, *o.l.*, II, p. 485-486.

³¹ Si on connaît relativement bien la procédure de réception des ambassades *extra urbem* — le sénat se déplace pour les recevoir —, on n'a guère d'informations sur les contacts préalables pris avec les ambassades auxquelles l'entrée à Rome est interdite et que le sénat refuse de recevoir après enquête. Servius (*Ad Aen.*, VII, 168 : *legati si quando incogniti venire nuntiarentur, primo quid uellent ab exploratoribus requirebatur, post ad eos egrediebantur magistratus minores*) mentionne l'envoi, en pareil cas, d'*exploratores* du sénat, puis de *magistratus minores* (peut-être des questeurs : cf. Th. Mommsen, *o.l.*, VII, p. 371, n. 2), chargés d'entrer en relation avec les ambassades qui étaient interdites de séjour dans la Ville. Rien n'autorise P. Willems, *o.l.*, II, p. 485, n. 2, à considérer le témoignage de Servius comme le fruit de l'imagination d'un scholiaste (!).

³² Cf. *supra*, n. 25 ; D.C. Glew, *o.l.*, p. 121, n. 49 : « Appian is explicit in stating that the ambassadors were turned away by the consuls. » Il en conclut que le consul Aemilius Lepidus, dont le nom est absent du SC de *Asclepiade* (22 mai 78), était toujours à Rome : l'ambassade serait donc arrivée entre la mort du dictateur (début mars) et l'adoption du sénatus-consulte (22 mai). L'argumentation est reprise par B.C. McGing, *o.l.*, p. 137 ; L. Ballesteros Pastor, *Mitridates Eupátor*, Grenade, 1996, p. 199, n. 37.

³³ P. Goukowsky (éd. CUF), p. 68, traduit par « magistrats » et ajoute, p. 190, n. 560, qu'il s'agit probablement des consuls de 78. Dans la même note, il justifie ainsi son choix : « L'équivalence entre consuls et *probouloi*, proposée par Denys d'Halicarnasse (IV, 76, 2), me paraît devoir s'imposer, dans la mesure où Appien avait beaucoup pratiqué cet auteur. » La portée de l'argument nous échappe.

³⁴ Cf. *Mithr.*, 6, 19 : (en 149) ὁ δὲ Ῥωμαίων στρατηγὸς ἐν ἄσπει οὐτε αὐτίκα ἐπήγειν ἐπὶ τὴν βουλὴν τοὺς τοῦ Προυσίου πρέσβεις, χαριζόμενος Ἀττάλῳ, « le préteur urbain des Romains refusa d'introduire tout de suite les ambassadeurs de Prusias devant le sénat, par égard pour Attale ». Le passage est instructif à plusieurs égards. Le préteur agit en l'absence des consuls ; c'est le magistrat, non le sénat, qui décide du moment précis de la réception ; enfin, la fixation des audiences apparaît aussi comme une arme diplomatique très efficace.

³⁵ Cf. H.J. Mason, *o.l.*, p. 61 (τὰ κοινὰ πράγματα, *res publica* ; *κοινον* d'Asie).

selon nous, que les *πρόβουλοι* en sont membres³⁶. Un autre élément milite en faveur de notre interprétation, le pluriel *πρόβουλοι*. En principe, un seul magistrat convoque le sénat et décide du moment de la réception d'une ambassade. P. Goukowsky³⁷, conscient de la difficulté, suppose que les consuls auraient reçu l'ambassade séparément, en privé, sans porter l'affaire devant le sénat. Une telle hypothèse n'emporte pas la conviction.

En conclusion, il est peu vraisemblable qu'Appien emploie le terme *πρόβουλοι* avec le sens de « consuls ». Il dit seulement que les sénateurs, se disant trop occupés, n'accordèrent pas d'audience aux ambassadeurs de Mithridate. Comme on l'a vu, l'introduction de l'ambassade était du ressort d'un magistrat (consul ou préteur urbain). Le passage d'Appien n'est pas en contradiction avec cette règle. L'auteur n'évoque pas les contacts préalables qui ont dus nécessairement être établis entre le sénat et l'ambassade (par l'intermédiaire d'un magistrat ou d'une commission sénatoriale mandatée à cet effet, ne fût-ce que pour prendre connaissance du motif de leur visite), mais envisage seulement le résultat : la fin de non-recevoir opposée par les sénateurs à l'ambassade pontique.

Le bien-fondé du motif invoqué (*ἀσυχολία*) est invérifiable, car les renseignements relatifs aux travaux du sénat à ce moment sont peu nombreux. Néanmoins, un sénatus-consulte daté du 22 mai 78 peut être mis en rapport avec le renvoi de l'ambassade pontique. Il montre que le sénat trouva le temps d'accorder le titre d'*amici populi Romani* à trois navarques grecs qui s'étaient rangés du côté des Romains en Asie³⁸. L'*ἀσυχολία*, l'« indisponibilité » des sénateurs, peut-être bien réelle, vu les circonstances, était probablement aussi un prétexte diplomatique invoqué pour éviter de se prononcer à la hâte sur l'accord imposé par Sylla à Mithridate sept ans plus tôt et, par conséquent, sur la future politique étrangère de Rome en Asie.

³⁶ T.J. Luce, *o.l.*, p. 80-81, souligne l'emploi inattendu de *κοινόν* pour désigner le sénat, mais refuse de considérer les *πρόβουλοι* comme étant les consuls.

³⁷ *O.l.*, p. 191, n. 561.

³⁸ L'opinion de K.G. Bruns – O. Gradenwitz, *Fontes*, 1909⁷, p. 177, n. 3, qui songent à la guerre de 90-89 et au massacre des Italiens d'Asie, est acceptée par l'ensemble des modernes. Seul L. Gallet, « Essai sur le sénatus-consulte *De Asclepiade sociisque* », dans *RD*, 16 (1937), p. 242-293 (p. 245), estimant qu'un délai de plus dix ans entre la fin de la guerre et la résolution du sénat est incompréhensible, propose la date de 83-82, que R. K. Sherck, *Roman Documents from the Greek East*, Baltimore, 1969, p. 129, n'exclut pas formellement.